



Association Intercommunale DIHUN  
B.P. 27 Maison des Associations  
29720 PLONEOUR LANVERN

## STATUTS

### Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, ayant pour titre « DIHUN ».

### Article 2 :

Cette association d'éducation populaire a pour but de coordonner toute activité musicale, culturelle et pédagogique dans la communauté de communes du Haut Pays Bigouden.

### Article 3 :

Le siège social est fixé à Pouldreuzic. La durée de l'association est illimitée.

### Article 4 :

L'association se compose de :

① Membres de droit, à savoir :

- les maires ou leurs représentants de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden.
- le conseiller général de l'arrondissement ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden

② Membres actifs

③ Membres bienfaiteurs

④ Membres consultatifs : tous les enseignants

### Article 5 :

Sont membres actifs les personnes physiques, morales, publiques ou privées qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ou qui apportent une contribution financière aux activités de l'association pour une somme égale au moins à celle fixée pour la cotisation. La qualité de membre actif se perd si pendant plus d'un an ce minimum n'est pas atteint.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales ayant fait un apport moral ou matériel susceptible de faciliter ou d'accroître l'action de l'association, ou qui versent soit un droit d'entrée, soit une cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale. La qualité de membre bienfaiteur est accordée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

### Article 6 :

La qualité de membre de l'association, à l'exception des membres de droit se perd par décès, démission adressée au président par lettre recommandée, radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave, sous réserve de ratification par l'assemblée générale. L'intéressé doit avoir été en mesure de connaître les griefs formulés à son encontre et de présenter sa défense devant le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

**Article 7 :**

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions pouvant provenir de l'état, du département, de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden et des établissements privés et publics,
- les cotisations des membres actifs,
- les dons, droits d'entrée ou cotisations des membres bienfaiteurs,
- le produit des prestations fournies par l'association conformément aux buts pour lesquels elle a été créée,
- les droits d'inscription des enfants aux activités de l'association pour l'année à venir suivant le tarif fixé par décision du conseil d'administration,
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

**Article 8 :**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 15 membres maximum : 10 membres actifs élus et 5 membres de droit qui représenteront la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

Les membres actifs sont élus pour 2 ans au scrutin secret, par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire-adjoint
- un trésorier
- un trésorier-adjoint

Le bureau est élu pour un an. Son mandat est renouvelable. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

**Article 9 :**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation du président ou sur demande du quart des membres. La présence de la moitié des membres est nécessaire à la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. A raison d'un mandat par personne, les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ils sont transcrits sur un registre spécial. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Article 10 :**

Les membres du conseil d'administration de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférés. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés, avec l'approbation du Conseil d'administration soit forfaitairement, soit sur présentation de pièces justificatives.

**Article 11 :**

Le conseil d'administration autorise tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il arrête le projet de budget et l'adresse à l'assemblée générale en vue de son vote, il arrête le compte annuel d'exploitation et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

**Article 12 :**

Le président convoque les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. Il ordonne les présences. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les correspondances et les archives et notamment la rédaction des procès-verbaux et leur transmission sur les registres. Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il est responsable de la bonne gestion du budget. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient au jour le jour une comptabilité deniers en recettes et en dépenses et le cas échéant, une comptabilité matières. Il est tenu de disposer, dans les 48 heures ouvrables de l'encaissement, au compte ouvert au nom de l'association tous les fonds disponibles.

**Article 13 :**

Le contrôle de la bonne tenue des comptes est assuré par un vérificateur, membre bénévole désigné par l'assemblée générale. Le vérificateur ne peut être pris parmi les membres du conseil d'administration.

**Article 14 :**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'administration. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière de l'année en cours, sur la situation morale : rapport moral, compte-rendu d'activités, bilan financier, projet d'activité pour la prochaine année, projet de budget pour l'année à venir... Elle approuve chaque année les comptes de l'exercice clos, vote le budget. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres actifs et bienfaiteurs. Elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour à la demande du quart des membres de l'association.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à bulletin secret à la majorité absolue des membres présents. Le vote à main levée peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents. Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale annuelle. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

**Article 15 :**

L'assemblée générale statue en réunion extraordinaire sur tous les projets de modification des statuts. Dans ce cas, elle doit être composée au moins de la moitié de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre de l'assemblée au moyen d'un seul pouvoir écrit de représentation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 16 :**

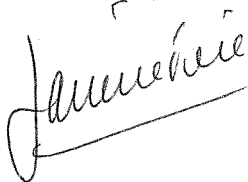
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou tout organisme désigné par la préfecture, après approbation.

**Article 17 :**

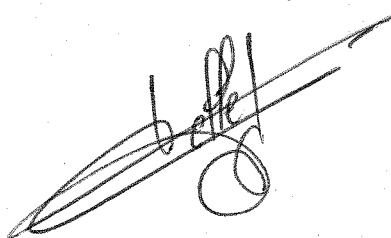
Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Fait à Plonéour-lanvern, le

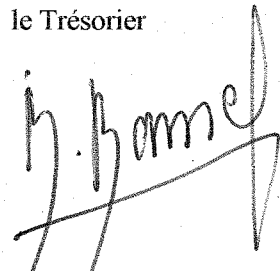
le Président,



le Secrétaire,



le Trésorier



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE  
ASSOCIATIONS

29320 QUIMPER CEDEX

Vu pour valoir **RECEVU**  
Quimper, le 07 AVR. 1997

Pour le Préfet,

P. Le Chef de Bureau



Francis BROSQUEN